Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19314631* belge



Déposé 12-04-2019

N° d'entreprise : 0724858729

Dénomination : (en entier) : MY BUSINESS & CO

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Chaussée de Mons 119

(adresse complète) 1070 Anderlecht

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Leticia DHAENENS soussignée, le 11 avril 2019, déposé au Greffe du Tribunal de commerce compétent avant enregistrement, il résulte que :

- 1) Monsieur JUSUFOSKI Ibraim, né à Kanatlarci (Yougoslavie) le 7 avril 1966, époux de Madame Pinoy Aline, Agnès Alexandra Ghislaine, de nationalité belge, domicilié et demeurant à 1730 Asse, Bremt, 8.
- 2) Monsieur JUSUFOSKI Youri, né à Bruxelles le 7 juillet 1994, célibataire, de nationalité belge, demeurant et domicilié à 1070 Bruxelles (Anderlecht) chaussée de Mons, 119 /2ème étage. Ci-après dénommés « les comparants ».

L'identité des comparants est bien connue du notaire instrumentant.

Les comparants déclarent être capables et compétents pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujets à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur provisoire ou autre.

I. CONSTITUTION

Lesquels comparants, après nous avoir remis le plan financier justifiant le montant du capital social. nous ont requis de dresser ainsi qu'il suit, les statuts de la société privée à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer entre eux sous la dénomination "MY BUSINESS & CO ". Les constituants déclarent que le capital de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) est entièrement souscrit et est représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sont souscrites en espèces et libérées à concurrence d' un/tiers comme suit:

- 1. Monsieur Ibraim Jusufoski, prénommé, déclare souscrire six parts sociales: 6
- 2. Monsieur Youri Jusufoski, prénommé, déclare souscrire

cent quatre vingt parts sociales: 180

Ensemble: cent quatre-vingt-six parts sociales: 186

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel le capital de la société se trouve explicité.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence d'un/tiers par un versement en espèces et que le montant de ce versement, soit la somme de six mille deux cents euros (6.200 €) a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Axa Agence Liman.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

La société a, par conséquent, et dès à présent, à sa disposition une somme de six mille deux cent euros (6.200 €).

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des comparants sur les dispositions légales relatives, respectivement:

- aux autorisations requises pour l'exercice de certaines professions,
- au diplôme de gestion nécessaire pour exercer ladite activité,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- à la carte professionnelle et/ou d'accès à la profession,
- à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs et gérants de société, en cas de fautes commises dans leur gestion, et de ce fait à la possibilité pour les associés d'introduire une action sociale ou une action minoritaire,
- à l'interdiction pour certaines personnes de participer à l'administration ou à la surveillance d'une société,
- aux limitations relatives aux participations croisées.

D'autre part les comparants reconnaissent savoir que tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se proposerait d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, pour une contre valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, doit faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises désigné par la gérance et d'un rapport spécial établi par celle-ci.

Le notaire instrumentant a attiré l'attention sur le fait que la dénomination doit être différente de celle de toute autre société et sur les conséquences éventuelles. Ils déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

II. STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

ARTICLE 1: DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée « My Business & Co ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL"; elle doit, en outre dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège réel de la société, des mots "numéro d'entreprise" suivi de l'indication du siège du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que le numéro d'immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises et, s'il échet, à la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 2: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1070 Bruxelles (Anderlecht), chaussée de Mons, 119.

Le siège social et le siège d'exploitation pourront être transférés en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région wallonne, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3: OBJET

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- 1° dans le secteur de l'HORECA
- Toutes activités liées directement ou indirectement à l'HORECA, telles que la gestion et l' exploitation de restaurants, débits de boissons, salon de consommation, snacks bar, salon de thé, cafétérias, cafés, estaminets, tavernes, bars, friteries, hôtels, motels, flathôtels, maison de logements
- La confection de plats à emporter, services traiteur, chef à domicile,
- L'achat et la vente, l'importation et l'exportation de toutes marchandises et produits alimentaires ; 2° dans le secteur de la téléphonie
- Tous services liés directement ou indirectement à la communication à savoir notamment la télécommunication, l'informatique, l'exploitation de cyber café,
- Le commerce de matériel informatique et électronique de toute nature en ce compris toutes les activités annexes telles que conception, la réalisation et la commercialisation de logiciels et programmes, la production, l'entretien et la maintenance de matériel électronique, cette énumération étant exemplative et non limitative.
- L'achat et la vente, l'importation et l'exporation de tous matériels informatiques et électroniques, logiciels, téléphones, consommables informatiques et tous leurs accessoires dans le sens le plus large.
- 3° dans le secteur de la distribution
- L'achat de la vente, l'importation et l'exportation de tous produits alimentaires en général, boissons alcoolisées ou non, liqueurs et produits de tabacs, vêtements, tous produits textiles, tissus, vêtements et produits en cuir, vêtements pour hommes, pour dames et enfants, articles et accessoires de coutures, tous produits relatifs aux sports, achats et vente de diamants, or et de bijoux.
- 4° dans le secteur de l'automobile
- l'achat et vente de véhicules neufs ou d'occasion ;
- le service Car-Wash à la main ou automatique ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

- toutes opérations relatives aux activités dites de « garages » telles qu'entretien, réparation, pneus, échappement, freins, électromécanique,...; -
- toutes opérations de carrosserie ;
- l'exploitation d'un garage, station-service avec vente de tout articles et accessoires relatifs aux véhicules automobiles; etc... La présente liste n'étant pas limitative
- 5° dans le secteur du transport
- Tout type de transport terrestre de personnes et de choses, tels que services de messagerie, colisexpress, transport spécialisé et autres, location de containers.
- La location de véhicules avec ou sans chauffeur,
- L'exploitation d'une société de taxis
- 6° dans la librairie papeterie
- La gestion et l'exploitation d'une librairie / papeterie en ce compris sans que la présente énumération ne soit limitative :
- a) l'achat et la vente, l'importation et l'exportation et le commerce de gros et au détail, la distribution de journaux, périodiques, revues, magazines,
- b) L'achat et la vente, l'importation et l'exportation de tous articles de librairie générale, technique et spécialisée, livres neufs ou d'occasion, manuels scolaires, articles d'imprimerie, de papeterie et de bureau, d'informatique, articles de librairie, produits de confiserie, tabacs, cigares, cigarettes, et tous articles pour fumeurs, de tous supports musicaux, jouets, logiciels et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'édition, la librairie et la papeterie, l'audio visuel et le multi média dans leur sens le plus large ;
- Le commerce en gros ou au détail d'articles de support de l'information, articles de support de sons et/ou d'images et ce dans le sens le plus large et sous quelque forme que ce soi
- la gestion de librairies, débits de tabac, snack-bars et petite restauration,
- l'organisation d'exposition d'œuvres d'art et plastiques, le location d'espace culturel
- l'édition et la diffusion de livres et de revues
- l'organisation d'ateliers de lecture
- 7° dans le secteur de la sécurité
- Toutes activités relatives à la sécurité tant au niveau des biens meubles, immeubles et des personnes ;
- L'exploitation d'un service de gardiennage, et de gardiens de sécurité.
- 8° dans l'organisation des fêtes
- L'organisation et la réalisation de toutes les catégories de fêtes, telles que mariages, anniversaires, meeting, banquets, séminaires, conférences
- La location de salle avec ou sans traiteur
- La location de tout ce qui peut être nécessaire ou utile à la réalisation complète des fêtes telles que : vaisselle, voitures, personnel, orchestre, décoration ;
- 9° dans le nettoyage
- l'exploitation d'une entreprise de nettoyage, d'entretien et de désinfection de tout ou partie de biens immeubles ou meubles, par quelque procédé que ce soit et avec tout matériel et tous produits nécessaires.
- le nettoyage et l'entretien de locaux, de maisons, d'appartements, de bureaux, d'espaces commerciaux, d'entreprises, d'espaces industriels et touts autres espaces et bâtiments ;
- le commerce de gros ou de détail, sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, en ce compris l'achat, la vente, la fourniture, la location, l'entretien et la réparation de tous produits de droguerie et produits d'entretien, de toutes machines, matériels, appareils et articles se rapportant directement ou indirectement au nettoyage, à l'entretien et la désinfection.
- 10° dans le secteur de l'esthétisme
- L'exploitation d'un salon d'esthétique, de beauté, salon de coiffure, stylisme, parfumerie, manucure, pédicure,.
- L'achat ou la vente, l'importation ou l'exportation de tous produits de beauté, parfums ;
- 13° dans le secteur de la construction

L'entreprise générale de construction du bâtiment (immeubles d'habitation, industriels ou commerciaux), sans limitation d'activité, celles qui seraient règlementées et débutant à partir des agrégations, en ce compris l'entreprise générale, à titre exemplatif mais non limitatif.

- c) La construction, la transformation, l'achèvement, l'aménagement, la réparation, l'entretien, le nettoyage, le ferraillage du béton, le traitement et a démolition d'immeubles ainsi que toutes opérations comportant à la fois la fourniture d'un bien meuble et son placement dans un immeuble de telle manière que ce bien meuble devienne immeuble par nature ;
- d) Toutes opérations relatives à un bureau d'études de stabilité, d'HVAC, de sanitaires, d'électricité et acoustique qui serait chargé notamment de l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines ;
- e) Toutes installations générales électriques (installations et raccords de tableaux divisionnaire haute

Volet B - suite

et basse tension, groupes électrogènes,...) ainsi que l'éclairage pour l'aménagement extérieur ;

- f) Toutes installations électriques, de mécanisme de protection contre le vol et l'incendie ;
- g) Toutes installations de sanitaires, de plomberie, de toitures et toutes autres installations techniques similaires ;
- h) Toutes opérations comportant à la fois la fabrication, la fourniture, la fixation et l'installation de châssis, de volets, de persiennes, de hottes, de ventilateurs, d'armoires de rangement en bois, aluminium, PVC et en toutes matières quelconques sans que cette liste ne soit exhaustive ;
- i) La fabrication, l'achat, la vente en gros ou détail et la commercialisation en général des matériels nécessaires à la construction ou à la rénovation.
- j) L'activité d'intermédiaire dans de telles opérations ;
- k) L'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointoiement et de nettoyage de façades ;
- I) Toutes activités en rapport avec la manutention et le déménagement ;
- m) Les activités relatives aux promoteurs immobiliers, c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis ;
- n) La gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciale, industrielle ou publique ;
- o) Toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter la réalisation ;
- 14° A la promotion immobilière

Les activités relatives à la promotion immobilière c'est-à-dire, l'achat, la construction, la location, la vente la gestion, la location et la sous-location meublée ou non meublée, tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement la valorisation, la rénovation, la construction de tous biens immobiliers, de terrains bâtis ou non bâtis

- La gérance et l'administration de toutes constructions privées, commerciale, industrielle ou publique
- la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.
- La société pourra investir pour son propre compte dans toute forme de placement (bourse, immobilier...) et réaliser tous les actes liés à la gestion de ces investissements ;
- 15° Aux travaux d'aménagement intérieur et extérieur
- La société pourra effectuer les opérations relatives à un bureau d'études qui serait chargé notamment de l'organisation d'espaces de bureaux, industriels ou commerciaux, l'établissement d'études, plans, coordination en ces domaines ;
- L'achat et la revente de produits et articles de décorations, l'achat et la revente de mobilier d' aménagement pour bureau, commerce, industrie, habitation ;
- L'entretien et la création de parcs, de jardins, d'espaces verts ainsi que la désinfection et la dératisation :

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en, faciliter la réalisation.

Elle peut prêter ou contracter tout crédit au bénéfice ou après de tiers (institutions, sociétés, ...), pour elle-même, ses dirigeants, collaborateurs ou salariés susceptibles d'agir en qualité de représentant permanent voire au bénéfice de tiers, et consentir toutes couvertures en responsabilité ou garanties, à l'aide de sûretés réelles ou personnelles.

Elle peut prêter à toutes sociétés ou personnes physique se porter caution pour elles, même hypothécairement

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire.

La société pourra exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans une autr société. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la

Volet B - suite

réalisation de ces conditions.

ARTICLE 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme qui dépasse sa durée.

ARTICLE 5 : CAPITAL

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par cent quatre vingt six (186) parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt sixième du capital social.

ARTICLE 6: SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital social est intégralement souscrit et libéré à concurrence d'un/tiers euros (6.200 €). Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 7: AUGMENTATION DU CAPITAL - DROIT DE PREFERENCE

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu' à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des parts sociales, tenu au siège social; ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut également prendre connaissance de ce registre, sans déplacement de celui-ci et moyennant une demande écrite adressée à la gérance qui précisera les modalités de cette consultation.

Les transferts ou transmissions de parts sont inscrits dans ledit registre, datés et signés par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, et par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort qu'avec l'accord unanime de tous les associés.

Cet agrément est nécessaire dans tous les cas.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs ne donne ouverture à aucun recours.

Les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteurs, faute de quoi ils sont tenus d'ac¬quérir eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Le prix de rachat est fixé par l'assemblée générale; ce point doit être porté à l'ordre du jour.

Le prix ainsi fixé est valable jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle et ne peut être modifié entre-temps que par une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité pour les modifications aux statuts.

Le prix est payable au plus tard dans l'année à compter du jour du rachat.

En aucun cas, le cédant ne peut exiger la dissolution de la société.

Les héritiers et légataires qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises. Le prix est fixé comme il est dit ci-dessus.

Si le paiement n'est pas effectué dans l'année à dater du décès, les héritiers ou légataires sont en droit de demander la dissolution de la société.

ARTICLE 10: INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

l'usufruitier.

ARTICLE 11: APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 12: GERANCE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

ARTICLE 13: POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE 15: ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par la gérance, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital social. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les objets à porter à l'ordre du jour. La gérance convoquera l'assemblée générale dans les quinze jours de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et, le cas échéant, aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations nominatives et aux commissaires.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 16: PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 17: ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

§1. Les associés peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers



§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par la gérance soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, la gérance convoque l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les associés est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par la gérance indiquant que la décision signée par tous les associés est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

ARTICLE 18: PRESIDENCE - PROCES-VERBAUX

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être associé.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège social. Ils sont signés par le président de séance et par les associés présents qui le demandent. Les expéditions, copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 19: DELIBERATIONS

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

- § 2. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 3. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité absolue (ou : simple) des voix (ou : des suffrages exprimés). ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

ARTICLE 21: REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

ARTICLE 22: DISSOLUTION

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique, délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 23: LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

ARTICLE 24: REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

ARTICLE 25: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

ARTICLE 26: COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 27: DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

1. FRAIS

(...).

2. PREMIERS EXERCICE SOCIAL ET ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2 § 4 du Code des Sociétés :

1. Premier exercice et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social comprendra la période allant de ce jour au 31 décembre 2019. La première assemblée générale ordinaire se réunira en 2020.

2. Effet suspensif du code des sociétés

Les comparants déclarent savoir que la société ne sera revêtue de la personnalité morale qu'à partir du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce

Les comparants déclarent par conséquent entériner ou réserver, selon le cas, le droit des personnes ci après appelées à faire partie de l'organe de gestion, d'avoir posé ou pris ainsi que de poser ou de prendre, au nom et pour compte de la société en gestation, tous actes ou engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social pendant la période de deux années précédant le dépôt d' un extrait du présent acte constitutif au greffe du tribunal de commerce.

Tous les actes et engagements posés ou pris pour compte de la société en gestation ou qui viendraient à l'être jusqu'au jour du dépôt de l'extrait dont question à l'article 60 du code des sociétés seront, dès ledit dépôt, présumés avoir été posés ou pris, dès l'origine par la société elle-même.

3. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Nomination d'un gérant

Et immédiatement, les comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. Cette première assemblée générale extraordinaire décide à l'unanimité de fixer le nombre de gérant à un et d'appeler à cette fonction pour toute la durée de la société :Monsieur Youri Jusufoski ici présent et acceptant .

Son mandat est exercé à titre gratuit

4. COMMISSAIRE

Compte tenu des critères légaux, les associés décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Pour extrait analytique conforme

Leticia DHAENENS, Notaire

Déposé en même temps : expédition

Mentionner sur la dernière page du Volet B :